

**Conseil Exécutif du 20 juin 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT N°1 À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI DÉDIÉ À  
L'EXPLOITATION DES FERRIES**

La Collectivité via la SPL Archipel Aménagement à qui a été confié un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué afin de réaliser le quai pour l'exploitation des ferries, a confié la maîtrise d'œuvre à un groupement dirigé par le cabinet SETEC International.

Le défaut de mise à disposition des quais demandé par la Collectivité auprès des services de l'État pour l'accueil provisoire des ferries, conduit à intégrer une phase d'accueil provisoire à l'emplacement des quais définitifs.

L'objet du présent avenant est d'intégrer la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation des installations nécessaires à l'accueil provisoire des ferries.

Les prestations supplémentaires comprennent une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation d'un terre-plein pour l'accueil provisoire des ferries sur le site de construction du futur quai dédié à l'exploitation des ferries. Les missions sont les suivantes : AVP/PRO/ACT/EXE/OPC/DET/AOR.

La conception des aménagements provisoires pour l'accès des ferries ne peut être confiée à un autre prestataire que SETEC/Fondasol du fait de l'imbrication importante des deux projets :

- La solution d'accueil provisoire doit être compatible avec l'ouvrage définitif ;
- La solution d'accueil provisoire ne doit pas entraver la réalisation des travaux de l'ouvrage définitif et ne doit pas entraver les prestations en cours pour les futurs ouvrages définitifs ;
- La solution d'accueil provisoire nécessite, en seconde année de travaux, d'utiliser les parties d'ouvrage définitif déjà réalisées. Elle implique un phasage particulier des travaux et nécessite donc une réflexion d'ensemble et globale avec l'ouvrage définitif.

Confier la conception de la solution d'accueil provisoire à un autre prestataire qu'à SETEC/Fondasol représenterait, de manière très certaine, un surcoût important. En effet, en concevant les deux ouvrages (définitif et provisoire) dans le cadre d'une réflexion globale, on s'assure de ce que :

- Les ouvrages provisoires n'entraveront pas la réalisation des travaux définitifs, évitant ainsi toutes mauvaises interactions entre les deux projets. De ce fait, la conception de la solution provisoire en parallèle de la définitive évite tout surcoût important.
- Les ouvrages provisoires sont réutilisables dans l'ouvrage définitif, plutôt que de procéder à leur démolition, qui représenterait une perte financière directe pour la collectivité

- L'exploitation des ferries tendra vers une situation d'exploitation acceptable en phase provisoire et optimale en phase définitive ce qui permet à la Collectivité d'éviter une perte financière sur l'exploitation dès l'arrivée des navires.

Dans ces conditions un changement de titulaire est impossible, il est proposé de passer l'avenant conformément aux dispositions de l'article 139.2° du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

L'incidence financière de cet avenant sur la rémunération du maître d'œuvre est de cent quatorze mille quatre cent un euros et vingt-cinq cents (114 401.25€), soit une augmentation de 18.8% portant le montant provisoire de rémunération de la MOE à sept cent vingt-deux mille cinq cent un euros et vingt-cinq cent (722 501.25€), l'estimation des travaux supplémentaires est d'un million quatre cent mille euros (1 400 000€).

Il est ainsi proposé au Conseil Exécutif de suivre la décision de la CAO du 7 juin dernier et d'autoriser le Président Directeur Général de la SPL Archipel Aménagement à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Quai dédié à l'exploitation des ferries.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

**DÉLIBÉRATION N°194/2017**

**AVENANT N°1 À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI DÉDIÉ À  
L'EXPLOITATION DES FERRIES**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 7 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation faite à la maîtrise d'ouvrage de réaliser des quais provisoires à l'emplacement des quais définitifs. Le fait de confier cette prestation au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre favorise un déroulement optimal de l'ensemble des travaux de réalisation des quais dans la mesure où le projet est pensé globalement ;

**SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président Directeur Général de la SPL Archipel Aménagement est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du quai dédié à l'exploitation des ferries pour une augmentation de cent quatorze mille quatre cent un euros et vingt-cinq cents (114 401.25€), soit une augmentation de 18.8%.

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées au budget de la SPL Archipel Aménagement.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 23/06/2017**

**Publié le 23/06/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.